



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Addendum 1 à la
Lettre circulaire
CR/262

Le 3 octobre 2007

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT*

- Objet:** Formats de fichier à utiliser pour la soumission de fiches de notification sur support électronique concernant les assignations ou les allotissements de radiodiffusion analogique ou numérique aux fins de l'application des Articles 4 et 5 de *l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006)*
- Références:** 1) Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), Genève, 2006
- 2) Lettre circulaire CR/262 du BR du 11 août 2006

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Comme suite à l'envoi de la Lettre circulaire CR/262, datée du 11 août 2006, qui décrivait les types de fiches de notification sur support électronique applicables au service de radiodiffusion dans la zone de planification et dans les bandes régies par l'Accord GE06, et aux observations communiquées par des administrations, le Bureau a réexaminé la question et complète, par le présent Addendum, les conditions relatives à l'utilisation de la fiche de notification TB2 dans le contexte de l'Accord GE06 (voir Annexe). Les administrations des Etats Membres appartenant à la zone de planification régie par l'Accord GE06 sont invitées à suivre ces indications lorsqu'elles notifient des assignations de fréquences du service de radiodiffusion au titre de l'Article 5 de l'Accord GE06.

* *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Elle est de nature purement informative pour les autres Etats Membres.*

2 Le Bureau informe également les administrations qu'il a créé une page web spécifique pour traiter des questions fréquemment posées concernant l'application de l'Accord GE06, disponible à l'adresse

<http://www.itu.int/ITU-R/index.asp?category=information&link=faq&faq=broadcasting&lang=fr>.

Les administrations des Etats Membres appartenant à la zone de planification régie par l'Accord GE06 sont invitées à la consulter pour obtenir les dernières informations sur les modalités de traitement relatives à l'application dudit Accord.

3 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1

Conditions d'utilisation des fiches de notification TB2 au titre de l'Article 5 de l'Accord GE06

La fiche **TB2** doit être utilisée pour la notification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion au titre de l'Article 5 de l'Accord GE06, en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR), uniquement lorsque les caractéristiques des assignations de fréquences notifiées sont *identiques à celles des assignations qui figurent dans les Plans analogique ou numérique*.

Les fiches de notification **TB2** ne peuvent *pas* être utilisées dans les cas suivants, s'agissant de la notification des assignations pour la radiodiffusion *numérique*:

- Notification des assignations pour la télévision numérique (DVB-T) figurant dans le Plan, avec indication de la Configuration de planification de référence (CPR1, CPR2 ou CPR3). Lorsqu'une administration notifie de telles assignations de fréquences en vue de leur inscription dans le MIFR, elle doit préciser la variante de système spécifique (A1 - A7 ... F1 - F7) et le mode de réception visé (FX, PO, PI ou MO).
- Notification des assignations pour la radiodiffusion numérique télévisuelle (DVB-T) et sonore (T-DAB), assorties d'observations concernant des assignations figurant dans le Plan analogique, des assignations existantes d'autres services de Terre primaires ou d'autres inscriptions dans le Plan numérique. Lorsqu'une administration notifie de telles assignations de fréquences en vue de leur inscription dans le MIFR, elle doit fournir les informations de coordination nécessaires, conformément à la disposition N° 5.1.2b (alinéa 2) de l'Accord GE06.

Dans les cas décrits ci-dessus, les administrations devront utiliser soit la fiche de notification **GS1** (pour la radiodiffusion T-DAB) soit la fiche de notification **GT1** (pour la radiodiffusion DVB-T).
